

MALY

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1.500 €**

**Siège social : 199, avenue de Fontvert
ZI de Fontvert
84130 LE PONTET**

529 866 733 RCS AVIGNON

**PROCES VERBAL DES
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
DU 11 MARS 2011**

LES SOUSSIGNES :

- **M. Max MONTAGUD**, propriétaire de
765 parts sociales, numérotées 1 à 765, ci 765 parts
- **Mlle Anne-Laure MONTAGUD**, propriétaire de
735 parts sociales, numérotées 766 à 1.500, ci 735 parts

seuls associés de la société MALY ont exposé au préalable :

Par ordonnance du 15 février 2011, Madame Marianne MAHOUX a été désignée en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'établir, sous sa responsabilité, un rapport sur l'évaluation de l'apport en nature des parts sociales des sociétés MAX et MGM.

Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD, Monsieur Max MONTAGUD et Monsieur Michel MONTAGUD ont apporté, par acte de ce jour, la pleine propriété des 400 parts sociales leur appartenant dans la société MAX.

Madame Marie-France MONTAGUD, Monsieur Michel MONTAGUD et Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD, ont apporté, par acte de ce jour, la pleine propriété des 350 parts sociales leur appartenant dans la société MGM.

Conformément à l'article 19 des statuts, les associés ont décidé à l'unanimité :

I- APPROBATION DE L'APPORT ET DE L'EVALUATION DES PARTS SOCIALES

Les associés, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports, dont une copie figure en annexe au présent procès-verbal, du contrat d'apport dont un original est annexé au présent procès-verbal, et des décisions des associés de MAX et de MGM en date du 27 janvier 2011 agréant les apports de parts et MALY en qualité de nouvel associé, décident :

(i) d'approuver le contrat d'apport portant apport :

- Par Madame Marie-France ARANDA, épouse MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON),

ALM

rw

- Par Monsieur Michel MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales numérotées de 126 à 250, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON), et de 200 parts sociales numérotées de 301 à 500, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON),
 - Par Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD, de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 251 à 350, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON), et de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON),
 - Par Monsieur Max MONTAGUD, de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 201 à 300, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON).
- (ii) d'approuver l'évaluation des 350 parts sociales apportées de MGM à 140.000 euros et des 400 parts sociales apportées de MAX à 640.000 euros.

II- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORTS DES PARTS SOCIALES

Les associés, connaissance prise du rapport du commissaire aux apports, décident :

- (i) d'augmenter le capital social de 780.000 euros, pour le porter de 1.500 euros à 781.500 euros, par création et émission de 780.000 parts sociales nouvelles, numérotées de 1501 à 781.500, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- (ii) d'attribuer à Monsieur Max MONTAGUD 160.000 parts sociales nouvelles ainsi créées, numérotées de 1.501 à 161.500, en rémunération de son apport,
- (iii) d'attribuer à Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD 200.000 parts sociales nouvelles ainsi créées, numérotées de 161.501 à 361.500, en rémunération de son apport,
- (iv) d'attribuer à Madame Marie-France ARANDA 50.000 parts sociales nouvelles ainsi créées, numérotées 361.501 à 411.500, en rémunération de son apport,
- (v) d'attribuer à Monsieur Michel MONTAGUD, 370.000 parts sociales nouvelles ainsi créées, numérotées 411.501 à 781.500, en rémunération de son apport,

étant précisé que ces parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

III- MODIFICATION DES STATUTS

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constatent que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décident de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL »

Il est ajouté in fine :

Lors de l'augmentation de capital décidée par décisions collectives unanimes du 11 mars 2011, le capital social a été augmenté de 780.000 euros par voie d'apport :

- par Madame Marie-France ARANDA, épouse MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON),

ALM

M



- par Monsieur Michel MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales numérotées de 126 à 250, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON), et de 200 parts sociales numérotées de 301 à 500, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON),
- par Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD, de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 251 à 350, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON), et de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON),
- par Monsieur Max MONTAGUD, de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 201 à 300, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON).

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CINQ CENTS EUROS (781.500 €)

Il est divisé en 781.500 parts sociales égales de un euro (1€) chacune, numérotées de 1 à 781.500, entièrement souscrites par les associés et libérées dans les conditions indiquées au présent statut.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

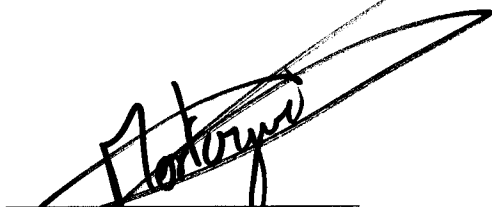
Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

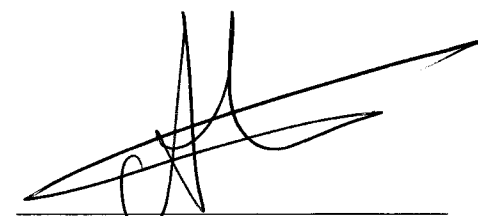
- | | |
|---|---------------|
| - M. Max MONTAGUD,
Propriétaire de 160.765 parts sociales,
Numérotées 1 à 765 et 1501 à 161.500 | 160.765 parts |
| - Mlle Anne-Laure MONTAGUD,
Propriétaire de 200.735 parts sociales,
Numérotées 766 à 1500 et 161.501 à 361.500 | 200.735 parts |
| - Mme Marie-France ARANDA, épouse MONTAGUD,
Propriétaire de 50.000 parts sociales,
Numérotées 361.501 à 411.500 | 50.000 parts |
| - M. Michel MONTAGUD
Propriétaire de 370.000 parts sociales,
Numérotées 411.501 à 781.500 | 370.000 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit | 781.500 parts |

La suite de l'article demeure inchangée.»

IV- POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.


Monsieur Max MONTAGUD


Madame Anne-Laure MONTAGUD

**TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES
DES SOCIETES MGM ET MAX
A LA SOCIETE MALY**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Marie-France ARANDA**, né le 21 Décembre 1960 à ORAN (Algérie), de nationalité française, demeurant 15 Allée des Glaïeuls, 84130 LE PONTET, mariée à Monsieur Michel MONTAGUD, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 février 1981 à la mairie de AVIGNON,
- **Monsieur Michel MONTAGUD**, né le 7 mai 1958 à CARPENTRAS (84), de nationalité française, demeurant 15 Allée des Glaïeuls, 84130 LE PONTET, marié à Madame Marie-France ARANDA, comme indiqué ci-dessus,
- **Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD**, né le 2 février 1983 à AVIGNON (84), de nationalité française, demeurant 5 rue Pot Bouille, 84130 LE PONTET, célibataire, non lié par un PACS,
- **Monsieur Max MONTAGUD**, né le 9 octobre 1986 à AVIGNON (84), de nationalité française, demeurant 211 avenue Général Leclerc, 84310 MORIERES LES AVIGNON, marié à Madame Marjorie FOURNIER, née le 11 décembre 1983 à AVIGNON (84), sous le régime de la séparation de biens.

ci-après dénommés ensemble les « *Apporteurs* »,
d'une part,

ET

- **MALY**, société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 199 avenue Fontvert – ZI de Fontvert – 84130 LE PONTET et dont le numéro unique d'identification est 529 866 733 RCS AVIGNON,

Représentée par Monsieur Max MONTAGUD, son Gérant en exercice,

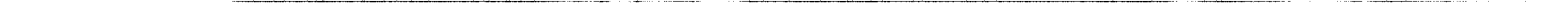
ci-après dénommée le « *Bénéficiaire* »,
d'autre part,

les Apporteurs et le Bénéficiaire
étant ci-après dénommés ensemble les « *Parties* »,

M M ~~M~~ ALM



1
2
3



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

- I -

Présentation des Sociétés

Les Apporteurs détiennent des parts sociales dans les sociétés suivantes:

- MGM, société à responsabilité limitée au capital de 5.335,71 euros, dont le siège social est fixé 15 rue de la Bourse à AVIGNON (84000) et dont le numéro unique d'identification est 388 915 639 RCS AVIGNON (ci-après désignée « **MGM** »), dont la répartition du capital est la suivante :

Madame Marie France ARANDA, Propriétaire de 125 parts sociales Numérotées 1 à 125, ci	125 parts
Monsieur Michel MONTAGUD Propriétaire de 125 parts sociales Numérotées 126 à 250, ci	125 parts
Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD Propriétaire de 100 parts sociales Numérotées de 251 à 350, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	350 parts

- MAX, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est fixé 199 avenue de Fontvert à LE PONTET (84130) et dont le numéro unique d'identification est 492 365 606 RCS AVIGNON (ci-après désignée « **MAX** »), dont la répartition du capital est la suivante :

La société MGM, Propriétaire de 100 parts sociales Numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD Propriétaire de 100 parts sociales Numérotées de 101 à 200, ci	100 parts
Monsieur Max MONTAGUD Propriétaire de 100 parts sociales Numérotées 201 à 300, ci	100 parts
Monsieur Michel MONTAGUD Propriétaire de 200 parts sociales Numérotées de 301 à 500, ci	200 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci	500 parts

MGM et MAX étant ci-après désignées ensemble les « **Sociétés** ».

AM NAF

m

ALH



1
1



- II -

Agrément du Bénéficiaire

Par décisions d'assemblée générale en date du 27 janvier 2011, les associés de la Société MGM ont agréé les présents apports et le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé.

Par décisions collectives unanimes en date du 27 janvier 2011, les associés de la Société MAX ont agréé les présents apports et le Bénéficiaire en qualité de nouvel associé.

- III -

Consentement des conjoints communs en biens des Apporteurs

Madame Marie France ARANDA, épouse MONTAGUD, et Monsieur Michel MONTAGUD déclarent, chacun pour ce qui le concerne, en application de l'article 1832-2 du Code civil qu'ils ont été avertis du projet d'apport des parts sociales des sociétés MAX et MGM, qu'ils ont reçu une information complète sur ce projet d'apport, et ne pas vouloir être personnellement associé pour les parts attribuées respectivement à leur époux et reconnaissent exclusivement cette qualité à leur conjoint.

Par conséquent, ils autorisent, chacun pour ce qui le concerne et en application de l'article 1424 du Code civil, l'apport des parts sociales des sociétés MAX et de MGM, faisant partie de la communauté, à la société MALY.

- IV -

Intervention d'un commissaire aux apports

Par ordonnance rendue par Monsieur le président du Tribunal de commerce de AVIGNON le 15 février 2011, sur requête du Bénéficiaire, Madame Marianne MAHOUX a été désignée en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'apport en nature, conformément à l'article L. 223-33 du Code de commerce.

- V -

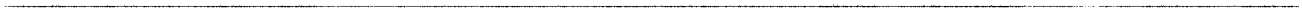
Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs déclarent, chacun pour ce qui le concerne, au Bénéficiaire :

- que les renseignements les concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'ils sont de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'ils sont légitimement propriétaires des parts sociales apportées au titre du présent traité d'apport ;
- que lesdites parts sociales apportées sont intégralement libérées ;
- qu'ils n'ont consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur lesdites parts sociales apportées ;



1
2
3
4



- que les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ;
- de manière générale, que rien ne s'oppose au présent apport dans les conditions et selon les modalités prévues au présent traité.

CECI EXPOSE ET DECLARE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : APPORT

Les Apporteurs font apport, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire, qui accepte,

- Madame Marie-France ARANDA, épouse MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON),
- Monsieur Michel MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales numérotées de 126 à 250, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON), et de 200 parts sociales numérotées de 301 à 500, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON),
- Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD, de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 251 à 350, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON), et de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON),
- Monsieur Max MONTAGUD, de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 201 à 300, de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON).

ci-après désignées les « *Parts Sociales Apportées* ».

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des Parts Sociales Apportées a été fixée de la manière suivante :

- CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000 €) pour les 350 parts sociales formant le capital de MGM, soit quatre cents euros (400 €) par part sociale, et
- HUIT CENT MILLE EUROS (800.000 €) pour les 500 parts sociales formant le capital de MAX, soit mille six cent euros (1.600 €) par part sociale.

En conséquence, la valeur de la totalité des Parts Sociales Apportées est fixée à SEPT CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (780.000 €), soit CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000 €) pour les 350 parts sociales de MGM apportées et SIX CENT QUARANTE MILLE EUROS (640.000 €) pour les 400 parts sociales de MAX apportées, selon la répartition suivante :

- pour l'apport de Madame Marie-France ARANDA : cinquante mille euros (50.000 €) pour les 125 parts de MGM,
- pour les apports de Monsieur Michel MONTAGUD : cinquante mille euros (50.000 €) pour les 125 parts de MGM et trois cent vingt mille euros (320.000 €) pour les 200 parts de MAX, soit un apport total évalué à trois cent soixante dix mille euros (370.000 €),

MM

MAF

M

ALM

- (iii) pour les apports de Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD : quarante mille euros (40.000 €) pour les 100 parts de MGM et cent soixante mille euros (160.000 €) pour les 100 parts de MAX, soit un apport total évalué à deux cent mille euros (200.000 €),
- (iv) pour l'apport de Monsieur Max MONTAGUD : cent soixante mille euros (160.000 €) pour les 100 parts de MAX,

ARTICLE 3 : REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à 780.000 €, il sera attribué à :

- (i) Madame Marie-France ARANDA, 50.000 parts sociales nouvelles du Bénéficiaire de un euro (1 €) de valeur nominale chacune,
- (ii) Monsieur Michel MONTAGUD, 370.000 parts sociales nouvelles du Bénéficiaire de un euro (1 €) de valeur nominale chacune,
- (iii) Madame Anne-Laure MONTAGUD, 200.000 parts sociales nouvelles du Bénéficiaire de un euro (1 €) de valeur nominale chacune,
- (iv) Monsieur Max MONTAGUD, 160.000 parts sociales nouvelles du Bénéficiaire de un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 4 : VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

La propriété et la jouissance des Parts Sociales Apportées seront transférées au Bénéficiaire, libres de tous droits, privilèges et nantissements dès réalisation de l'augmentation de capital du Bénéficiaire par apport des Parts Sociales Apportées.

Le Bénéficiaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et les obligations attachés aux Parts Sociales Apportées. Il aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution par les Sociétés au titre des Parts Sociales Apportées postérieurement au transfert de propriété.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS FISCALES

L'Apporteur déclare se placer, dans le cadre du présent apport, sous le régime du sursis d'imposition des plus-values relatif aux échanges de titres, conformément aux dispositions de l'article 150 O B du Code général des impôts.

ARTICLE 6 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales Apportées.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

151

AAE

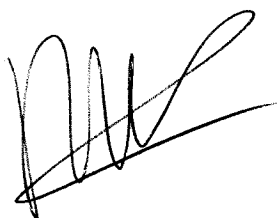
M

ALH

Fait à LE PONTET,
Le 11 mars 2011
en neuf (9) exemplaires.

LES APORTEURS :

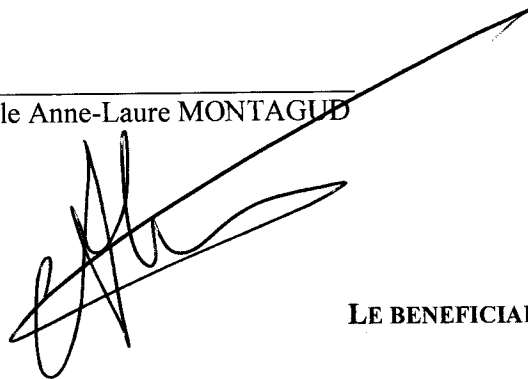
Madame Marie France ARANDA
Epouse MONTAGUD



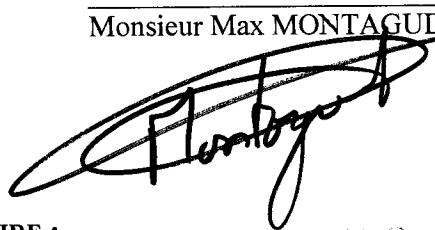
Monsieur Michel MONTAGUD



Mademoiselle Anne-Laure MONTAGUD

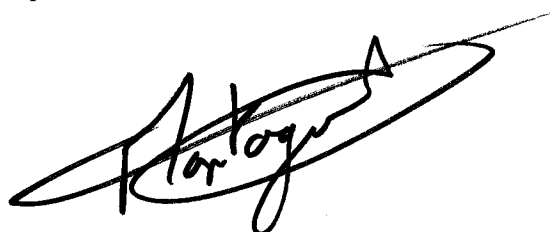


Monsieur Max MONTAGUD



LE BENEFICIAIRE :

La Société MALY
Représentée par M. Max MONTAGUD



DUPLICATE



INTERHALTER
Agent des lofts